

N° 109

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 13 décembre 1960.

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les Départements d'Outre-Mer.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Le Premier Ministre

Paris, le 13 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 791, 968 et in-8° 219.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est inséré après l'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 758-1 ainsi rédigé .

« *Art. L. 758-1.* — Les personnes employées, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent. »

### Art. 2 (nouveau).

En application de l'article 766 du Code de la Sécurité sociale, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 16 décembre 1961, un projet de loi étendant aux départements d'outre-mer les dispositions du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale ainsi que les articles 533 à 543 inclus et l'article 640 dudit code. Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chacun des départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1960.

*Le Président,*

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.